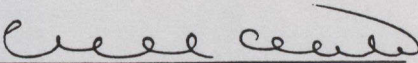
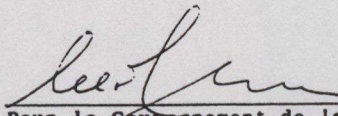


ARTICLE X

1. Le présent Traité est sujet à ratification. L'échange des instruments de ratification s'effectuera au Brésil.
2. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après l'échange des ratifications et reste en vigueur pendant trois ans.
3. Si aucune des Parties ne notifie l'autre, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant l'expiration de la période de trois ans susmentionnée, de son intention de s'en retirer, le présent Traité demeure en vigueur pour des périodes successives de trois ans.
4. En cas de retrait du présent traité de l'une ou l'autre des parties, ses dispositions demeureront valides pour les délinquants qui auront été transférés et ce, jusqu'à ce que leurs peines respectives soient entièrement purgées.

FAIT à Brasilia le quinzième jour
de juillet 1992, en français, en anglais et en
portugais, chaque version faisant également foi.


Pour le Gouvernement du Canada


Pour le Gouvernement de la
République fédérative du Brésil

William Clark

Celso Iafer